

ment de dettes en vertu d'une loi de banqueroute, ou pour le soulagement de débiteurs insolvables. Que tout et chaque lot ou morceau de terre qui aura été transporté et numéroté comme un lot ou morceau de terre, sera indivisible ; mais il pourra ensuite appartenir à plusieurs propriétaires par indivis.

5

La corporation pourra poursuivre les personnes causant des dommages.

VI. Et qu'il soit statué, que toute personne qui, volontairement, détruira, brisera, défigurera ou déplacera toute tombe, monument, épitaphe ou autre construction placée dans le cimetière susdit, ou toute clôture, claire-voie ou autre mur pour la protection du dit cimetière,—ou de toute tombe, monument, épitaphe ou autre construction, ou d'un lot ou morceau de terre quelconque dans le dit cimetière,—ou qui volontairement détruira, coupera, cassera ou endommagera un arbre, arbuste ou plante dans les limites du dit cimetière,—ou qui jouera à un jeu quelconque, ou déchargera des armes à feu dans le dit cimetière, (excepté lors de tout enterrement militaire) ou qui, volontairement ou illégalement, troublera les personnes assemblées dans le cimetière pour l'enterrement d'un corps, ou commettra une nuisance dans l'intérieur du dit cimetière,—sera censée coupable d'un délit (*misdemeanor*), et sur conviction de ce délit devant un juge de paix ou toute cour ayant juridiction compétente, elle sera punie d'une amende d'un louis au moins, et de dix louis au plus, suivant la nature de l'offense ; et le dit contrevenant sera aussi sujet à une action pour empiètement (*trespass*) dans toute cour ayant juridiction compétente, qui sera intentée au nom de la compagnie, pour le paiement de tous dommages qui auront été occasionnés par son acte illégal ; et cet argent, lorsqu'il aura été recouvré, sera employé, sous la direction des syndics, à la restauration de la propriété détruite ou endommagée comme susdit, et les membres et officiers de la dite corporation seront des témoins compétents dans les dites poursuites.

30

Une portion du cimetière pourra être mise à part pour les juifs.

VII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie sera, et elle est autorisée par ces présentes à mettre à part une certaine portion du cimetière pour l'usage exclusif des membres de la religion juïdaïque, sujet à telles conditions que prescriront les syndics.

Acte public.

VIII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera censé être un acte public.

35